FEDERATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

AVENANT N°3
Règlement du Championnat de France Superbike 2015

ART. 25 - SPECIFICATION POUR LES CATEGORIES SUPERSPORT ET SUPERBIKE EVO.

ART.25.3 - Cadre et partie arrière

Le cadre doit être d'origine, produit par le constructeur pour la machine homologuée. Les côtés du cadre peuvent être recouverts par une pièce de protection fabriquée en matériau composite. Ces protections doivent épouser la forme du cadre. Rien ne peut être ajouté par soudage ou enlevé par usinage du cadre.

Tous les motocycles doivent porter un numéro d'identification du constructeur sur le cadre (numéro de châssis). Les supports et plaques support moteur doivent rester d'origine de la machine homologuée.

~~La partie arrière du cadre peut être remplacée mais celle-ci devra présenter toutes les sécurités nécessaires. En cas de doute l'avis du responsable technique sera prépondérant. Elle ne pourra être en matériau composite, sauf si la moto homologuée en était équipée.~~

La partie arrière du cadre peut être modifiée ou changée, mais le type de matériau doit rester telle qu'originellement homologué ou avoir un poids spécifique et supérieur et ne pas être fabriqué dans un matériau plus noble.

Exemple : de l'aluminium ne peut pas être remplacé par du titane, magnésium, carbone, kevlar, etc.

Celle-ci devra présenter toutes les sécurités nécessaires. En cas de doute l'avis du responsable technique sera prépondérant.

Paris, le 6 mars 2015

Pour tout renseignement : **Secrétariat Vitesse - Direction des Sports et de la Réglementation**
Tél : 01.49.23.77.07 - Fax : 01.49.23.77.23 - e-mail : dsavart@ffmoto.com